



HAL
open science

Discours multiples, pluralité des pratiques : séparations, divorces, répudiations, dans l'Europe chrétienne du haut Moyen Age (VI^e-IX^e siècles) d'après les sources normatives et narratives

Isabelle Réal

► **To cite this version:**

Isabelle Réal. Discours multiples, pluralité des pratiques : séparations, divorces, répudiations, dans l'Europe chrétienne du haut Moyen Age (VI^e-IX^e siècles) d'après les sources normatives et narratives. Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval, Nov 2005, Valenciennes, France. pp.157-179. halshs-00691410

HAL Id: halshs-00691410

<https://shs.hal.science/halshs-00691410>

Submitted on 26 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Discours multiples, pluralité des pratiques : séparations, divorces, répudiations,
dans l'Europe chrétienne du haut Moyen Age (VI^e-IX^e siècles)
d'après les sources normatives et narratives**

La rupture du mariage, qu'il s'agisse de séparation ou de divorce, est une pratique qui dans la société occidentale du haut Moyen Age est reconnue par la loi. La question est de savoir dans quelle mesure elle est réellement appliquée, avec quelle fréquence et sous quelles formes. Le Moyen Age, dans ses trois premiers siècles, a-t-il connu, comme on a pu le lire¹, une grande permissivité en la matière - les divorces y auraient été alors monnaie courante - avant de basculer au IX^e dans une répression conduite par l'Église qui, en punissant toutes les tentatives, établit l'ordre chrétien ?

Seule la confrontation des normes et des pratiques peut donner des éléments de réponse : d'un côté, les sources dites normatives (lois des différents peuples germaniques, canons de conciles, et formulaires) censées nous renseigner sur les règles officielles ; de l'autre, les sources narratives (chroniques, Histoires et annales, Vies de saints, recueils épistolaires et traités de morale) susceptibles d'évoquer la réalité des pratiques sociales à travers des anecdotes, des événements grands ou petits rapportés par les auteurs².

Chacune, à sa façon, parle de la séparation entre époux. Pourtant, aucune ne renvoie exactement la même image. Si l'on prend par exemple les lois civiles, certaines, d'inspiration romaine, autorisent le divorce par consentement mutuel, le plus grand nombre autorise la répudiation de l'épouse par le mari mais sous conditions, tout en sanctionnant les maris qui répudient sans raison valable. Les lois de l'Église, quant à elles, semblent ordonner plus qu'autoriser, la séparation des époux, soit pour cause d'inceste, soit pour entrer en religion, mais elles interdisent en général les séparations pour d'autres causes, et dans tous les cas, limitent la possibilité de remariage, autrement dit s'opposent au divorce. À l'opposé, quatre formulaires, entre la fin du VI^e et la fin du VIII^e, proposent des modèles de chartes de divorce par consentement mutuel sous la forme d'un contrat officiel de rupture entre les deux époux. D'emblée, les points de vue divergent donc à l'intérieur même du corpus normatif. Si l'on regarde par ailleurs les sources narratives, les dissonances ne manquent pas non plus. Les chroniques, les annales et les biographies mentionnent les répudiations d'épouses, plus nombreuses au VI^e siècle chez les rois mérovingiens ; elles abordent également quelques affaires de séparation à l'initiative de l'épouse. Les Vies de saints, quant à elles, évoquent principalement la séparation des époux pour entrer dans les ordres, mais occultent presque totalement la discorde entre conjoints, et donc le divorce, même si quelques allusions peuvent parfois filtrer. Quant aux recueils épistolaires et aux traités de morale, tous écrits par des clercs au IX^e siècle, ils évoquent le divorce en général, ou certaines affaires en particulier, mais dans tous les cas leur discours est plus normatif que narratif.

L'ensemble de ces représentations juxtaposées ainsi les unes aux autres ne renvoie pas au premier abord une image cohérente de la séparation des époux. Chacune livre un fragment

¹ J. Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, p. 106-107. S.F. Wemple, *Women in frankish society : marriage and the cloister, 500 to 900*, Philadelphie, 1981, p. 95.

² Ce corpus de sources a déjà été largement exploité sur ce sujet par des historiens dont les travaux sont devenus des références en la matière. Je pense en particulier à G. Fransen (« La rupture du mariage », *Il matrimonio nella società alto medievale, Settimana*, 24, Spolète, 1977, p. 604-630), J. Gaudemet (*Sociétés et mariage*, recueil d'articles, Strasbourg, 1980 ; *Le mariage en Occident ..op. cit.*), et R. Le Jan (*Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle) : Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995). Ma réflexion s'est entièrement nourrie de leurs travaux et d'autres encore ; je me suis efforcée ici de reprendre l'ensemble du corpus, de classer et de comparer chacune des données afin d'en montrer les multiples facettes, souvent contradictoires, de mettre en évidence toute la difficulté de leur interprétation, et d'en déduire éventuellement leurs apports et leurs limites.

isolé d'une réalité complexe, représentation qui est souvent en contradiction avec celles que donnent les autres sources ou du moins qui ne trouve pas forcément d'échos chez les autres. Ces images incomplètes s'éclairent cependant à la lumière du contexte social et politique de la période étudiée. La question de la séparation des époux doit être replacée dans le cadre plus large de l'organisation de la parenté, de la place du couple et des pratiques de l'alliance. Or le système de parenté de la société occidentale a connu des transformations internes au cours de la période qui ont probablement eu des effets sur les modes de séparation et leurs fréquences. La question de l'interdit du divorce doit être également envisagée dans le cadre de la politique générale de l'Eglise, qui à partir du milieu du VIII^e siècle, avec le soutien des souverains carolingiens, cherche à promouvoir la conjugalité et à imposer aux laïcs des règles de vie fondées sur l'indissolubilité et la monogamie.

À la lumière de ces informations, les images disparates que renvoient les sources se remettent en ordre et prennent du sens. On peut dès lors tenter de dresser un tableau plus clair de la situation par une approche en deux temps :

I / La société du haut Moyen Age connaît plusieurs modes de séparations entre époux qui n'impliquent pas forcément les mêmes enjeux, les mêmes acteurs, ni les mêmes conséquences. Il est donc nécessaire, dans un premier temps de distinguer tous les cas de figure et le contexte dans lequel ils ont lieu.

II / On constate que les normes au moins, et sans doute les pratiques, connaissent également une sensible évolution au cours de la période, évolution que l'on peut expliquer par le contexte social et politique, et dont on peut essayer de retracer les étapes et les traits principaux.

I / La société du haut Moyen Age connaît effectivement plusieurs modes de séparations entre époux. Toutes sources confondues, on rencontre cinq cas de figure : le divorce par consentement mutuel, la séparation des époux pour entrer en religion, la séparation autoritaire par ordre de l'Eglise, la répudiation de l'épouse par le mari, et enfin, la séparation ou le divorce à l'initiative de l'épouse.

1 – Le divorce par consentement mutuel qui définit la séparation des époux d'un commun accord, avec remariage possible des deux intéressés, est un héritage romain, transmis par le code théodosien³.

Il n'est donc pas étonnant de le retrouver inclus dans la loi romaine des Burgondes, à l'article XXI, 1, « *De divortiiis* » : « *consensu partis utriusque repudium dare et matrimonium posse dissolvi* »⁴. Pourtant, la loi romaine édictée par les Wisigoths n'a pas cru bon de retenir cet article, même si elle a conservé, nous allons le voir, d'autres clauses romaines sur le divorce.

Aucune autre loi germanique ne reprend explicitement le cas du consentement mutuel sur le modèle romain (sauf dans le cas où les époux entrent dans les ordres, nous allons le voir)⁵. Seule la loi des Wisigoths sous-entend de manière détournée qu'il pouvait exister ce genre d'accord consensuel entre les époux, mais sans le dire explicitement. Dans son article consacré au divorce, le législateur interdit au mari d'extorquer par la force à sa femme « un écrit » (*scripturam*) par lequel elle accepterait le divorce : « si un homme repoussant son épouse a exigé d'elle par une quelconque ruse un écrit qui le serve, lui et ses intentions, non seulement une telle entrave une fois découverte n'aura aucune valeur, mais cette même femme revendiquera son patrimoine aussi bien que sa dot, qu'elle recevra de lui totalement....

³ Theodosii II. Nov. Tit. 12 : « *De repudiis. c. 1 consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta... repudio dissolvi* »

⁴ *Leges Burgundionum. Lex romana*, tit. XXI, 1, M.G.H. LL.2, 1, éd. L.R. de Salis, Hanovre, 1973, p. 143.

⁵ Contrairement à ce qu'affirme J. Gaudemet dans *Le mariage en Occident... op. cit.*, p. 106, je n'ai trouvé aucune mention explicite de consentement mutuel dans la loi des Alamans et dans celle des Bavaois.

Mais le mari qui a exigé de son épouse un écrit, soit de divorce, soit de garantie et a pris une autre épouse, sera flagellé publiquement de 200 coups de verge, honteusement flétri par la tonsure, ou bien condamné à un exil définitif, par le prince... »⁶ Cet accord « écrit » arraché à l'épouse semble bien être un acte de divorce⁷. Ce qui semble interdit ici, c'est d'extorquer à l'épouse son accord afin d'en divorcer par la force sous couvert de consentement mutuel. L'usage d'un « acte de divorce » est par ailleurs confirmé dans un autre article de la même loi qui l'exige pour entériner la répudiation de l'épouse⁸.

Les seuls véritables documents qui proposent des actes de divorce par consentement mutuel sont les quatre formulaires du royaume franc, celui d'Angers à la fin du VI^e, de Marculf au milieu du VII^e, de Tours dans le premier tiers du VIII^e et de Sens vers 770⁹. Ils offrent des modèles de chartes qui enregistrent officiellement la rupture de la communauté conjugale. « Moi, une telle, au seigneur un tel, mon époux, non pas très doux mais très amer et très arrogant. Attendu qu'il est patent qu'à l'instigation de l'Ennemi et malgré l'interdiction divine, nous ne pouvons rester ensemble, nous avons convenu entre nous et devant les *boni homines* que nous devons nous quitter. Ainsi fut fait. Où que mon mari voudra prendre femme, il a l'autorisation et le pouvoir de le faire. De même, ainsi fut-il convenu, où que la femme nommée ci-dessus voudra prendre époux, elle a l'autorisation et le pouvoir de le faire. Si à partir d'aujourd'hui l'un de nous deux agissait à l'encontre de cette lettre ou se permettait d'en mettre en cause les dispositions, il versera une somme donnée, en sous, à son ancien conjoint, à titre de composition légale, ainsi que le juge qui ferait opposition : il n'obtiendra rien de ce qu'il revendique. Cette lettre demeurera en vigueur durant les années à venir »¹⁰. Un demi-siècle plus tard, la formule 30 de Marculf libelle le contrat au nom des deux intéressés, sous le titre de « *libellum repudii* », littéralement « contrat de répudiation »¹¹. La même expression

⁶ Loi des Wisigoths édictée par Chindasvinthe (641-652), compilée en 653 par Receswinthe, dans le *Liber iudiciorum* (Livre des Jugements). *Lex Visigothorum*, M.G.H., LL. 1, éd. Zeumer, Hanovre, 1902, L. III, t. 6, c. 2, *Flavius Chindasvindus rex*, p. 167-168 : « *Quod si aliter quisque uxorem suam spernens quacumque calliditate scripturam ab ea, sibi suisque voluntatibus profuturam, exigerit, non solum tale vinculum quandoque reppertum nihil omnino firmitatis habebit, sed et eadem mulier tam facultatem suam quam dotem ab ipso viro acceptam sibi in omnibus vindicabit. Et si alius facultatis eiusdem pessimi viri fuerit, cunctis eorum filiis ad integrum pertinebit... Maritus autem, qui vel divortii vel securitatis a coniuge scripturam quamlibet exegerit, su fortasse non exigens, contenta tamen uxorem, alima sibi uxorem adsumserit, ducentis publice verberibus flagellatus ac turpiter decalvatione fedatus, aut...* »

⁷ Il s'agit peut-être aussi d'un libelle de divorce comme ceux qui sont exigés en Orient par la constitution du 10 juillet 439. Gaudemet, *Le mariage...* p. 81.

⁸ *Lex Visigothorum*, L. III, t. 6, c. 1, *Antiqua*, p. 166-167 : « *Mulierem ingenuam a viro suo repudiatam nullus sibi in coniugio asociare presumat, nisi aut scriptis aut coram testibus divortium inter eos fuisse factum evidenter agnoscat.* »

⁹ *Formulae merovingici et karolini aevi*, M.G.H. *Formulae, Legum sectio V*, Hanovre, 1886. *Formulae andecavenses*, p. 1-25. *Formulae arvernenses*, p. 26-31. *Marculfi formularum*, livre II, p. 69-106. *Formulae turonenses*, p. 128-159.

¹⁰ *Formulae andecavenses*, 57, p. 24 : « *Domeno non dulcissimo, sed amarissimo et exsufflantissimo iocali meo Illo Illa. Dum non est incognitum, qualiter, faciente inimico et intertente Deo, ut insimul esse non potemus, proinde convenit nobis ante bonis hominibus, ut ab vicem nos relaxare deberemus ; quod ita et fecimus. Ubi cumque iocalis meus muliere volueret, licentiam habiat potestatem faciendi ; similiter et illa convenit, ut, ubi cumque ipsa femena superius nominata sibi marito accipere voluerit, licentiam habiat potestatem faciendi. Et se fueret post tunc diae unus ex nus ipsis, qui contra hanc epistola ista agere aut repetire presumpserit, soledus tantus ad pare suo conponat una cum iudice intercedentem, et quod repetit nihil valeat vindicare, et hec epistola omni tempore firma permaneat.* » J'emprunte ici la traduction (mise à part la première phrase dont je donne une version personnelle) à C. Vogel dans « Les rites de la célébration du mariage : leur signification dans la formation du lien matrimonial pendant le Haut Moyen Age », *Settimane di... Spoleto*, (24), 1977, p. 457-58.

¹¹ *Marculfi formularum*, Livre II, 30, p. 94 : « *Libellum repudii. Dum et inter Illo et coniuge sua Illa non caritas secundum Deum, sed discordia regnat, et hoc pariter conversare minime possunt, placuit utrisque voluntas, ut se a consortio coniugali separare deberent ; quod ita et fecerunt. Propterea has epistolas inter se duas uno tenore conscribitas fieri et adfirmare decreverunt, ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in monasterio aut copolam matrimonii sociare voluerit, licentiam habeat, et nulla requisitione ex hoc de parte proximi sui habere*

est reprise dans les formulaires de Tours et de Sens, tous deux du VIII^e siècle, qui se bornent à reprendre pratiquement mot à mot le modèle de Marculf, sans ajouter une seule touche originale qui témoignerait d'une adaptation contemporaine. Cette apparente confusion de sens entre consentement mutuel et répudiation recoupe ce que nous avons vu dans la loi des Wisigoths : un acte écrit sanctionne le divorce entre époux, quel que soit le terme qui sert à le qualifier.

Si l'on en croit les formulaires, le consentement mutuel est donc théoriquement possible. Le fait qu'il continue à être proposé jusqu'à la fin du VIII^e s. tendrait à prouver que son usage est toujours en vigueur. Pourtant, on doit s'interroger sur la portée réelle de ce type de document dans les pratiques. Le caractère fossilisé des formulaires les plus tardifs suggère que certains actes sont peut-être conservés comme des résidus d'une époque révolue. D'ailleurs, aucun autre témoignage, si ce n'est l'allusion faite dans la loi des Wisigoths, ne vient corroborer ce type de divorce par consentement mutuel. Les sources narratives sont absolument muettes sur le sujet.

2 - Deuxième cas de figure, la séparation des époux par consentement mutuel se distingue du divorce dans la mesure où, s'il y a bien séparation des époux d'un commun accord, il n'y a pas de remariage possible puisque l'objectif est qu'au moins l'un d'entre eux entre en religion. Deux sources viennent éclairer ce type de séparation : les Vies de saints, bien sûr, qui en donnent des exemples nombreux, et les lois civiles ou conciliaires. Les premières, à une exception près (celle de Radegonde), évoquent les époux qui, d'un commun accord, choisissent d'embrasser la vie religieuse, tout au moins l'un d'entre eux, le conjoint restant dans le siècle acceptant ce choix¹². Pourtant, les lois donnent un autre éclairage. D'une part, elles légifèrent pour interdire le remariage de l'époux resté dans le siècle, comme le font la loi des Wisigoths et l'assemblée de Verberie en 756¹³. D'autre part, elles insistent sur l'idée de consentement mutuel, reprenant pour la circonstance la clause romaine. La loi des Wisigoths le rappelle explicitement : « Mais s'il y a volonté d'aller vers Dieu, qu'un prêtre prenne connaissance de façon claire de l'accord commun de l'homme et de la femme, afin qu'il n'y ait par la suite aucune excuse pour celui qui retournerait à une autre chaîne conjugale. »¹⁴ Le concile romain de 829 reprend les mêmes termes : « si l'homme et la femme divorcent par accord mutuel pour mener une vie religieuse, il faut absolument que l'évêque en ait connaissance et qu'il les place, séparément, à l'endroit prévu. »¹⁵ Ce faisant, elles insinuent que les maris pouvaient répudier leurs épouses en les enfermant dans un monastère, et se remarier ensuite. L'assemblée de Verberie est assez claire sur le sujet, lorsqu'elle dit qu'un « homme qui renvoie sa femme pour être voilée ne peut en prendre une autre »¹⁶ ; Le concile

non debeat. Si quis vero aliqua pars ex ipsis hoc emutare aut contra pare suo repetere voluerit, inferat pari suo auri libra una, et, ut decreverunt, a proprio consortio sequestrati in eam quam elegerint parte premaneant. facta epistola ibi, sub die illo, anno ello regnante gloriosissimo domno Illo rege. » Trad. dans C. Vogel, « Les rites de la célébration du mariage... *op. cit.*, p. 458.

¹² Charles Mériaux cite de nombreux exemples dans sa communication. Je renvoie donc à son article.

¹³ M.G.H., LL. 2, *Capitularia regum francorum*, éd. A. Boretius, Hannover, 1883, I, *Pippini Capitularia*, 16, *Decretum Vermeriense*, 758-768, p. 41 : « 21. *Qui uxorem suam dimiserit velare, aliam non accipiat.* »

¹⁴ *Lex Visigothorum*, L. III, t. 6, c. 2, *Flavius Chindasvindus rex*, p. 167 : « *Certe si conversionis ad Deum voluntas extiterit, communem adsensum viri scilicet et mulieris sacerdos evidenter agnoscat, ut nullam postmodum cuilibet eorum ad coniugalem aliam copulam revertendi excusatio intercedat.* »

¹⁵ M.G.H., LL. 3, *Concilia aevi Karolini*, éd. Werminghoff, Hanovre, 1908, II, p. 582 : « 36. *De his, qui adhibitam sibi uxorem reliquerunt et aliam sociaverunt. Nulli liceat, excepta causa fornicationis, adhibitam uxorem relinquere et deinde alima copulare ; alioquin transgressorem priori convenit sociari coniugio. Sin autem vir et uxor divertere pro sola religiosa inter se consenserint vita, nullatenus sine conscientia episcopi fiat, ut ab eo singulariter proviso constiantur loco. Nam uxore nolente aut altero eorum etiam pro tali re matrimonium non solvatur.* »

¹⁶ Cité note 13.

romain de 829 termine le canon en affirmant que si l'épouse n'est pas consentante pour entrer dans les ordres, le mari ne peut se séparer d'elle et se remarier.

Ces interdits suggèrent que la pratique autorisait, au moins jusqu'au VIII^e siècle, les hommes à se remarier lorsque leur femme était entrée au monastère. Le capitulaire de Compiègne, en 757, avait entériné officiellement cet usage, en permettant à l'époux « qui a renvoyé sa femme et a consenti qu'elle serve Dieu à l'intérieur d'un monastère... », de « reprendre une épouse légitime. Dans le même cas, la femme peut faire de même »¹⁷.

Le témoignage des Vies de saints et celui des lois se rejoignent donc sur la nécessité du consentement mutuel pour que l'un des époux puisse entrer dans les ordres. Quant au remariage du conjoint resté dans le siècle, le discours des Vies de saints l'ignore ostensiblement, tandis que les lois suggèrent qu'il était, malgré les interdits ecclésiastiques, largement pratiqué.

3 - Le troisième cas de figure touche la séparation autoritaire des époux sur ordre de l'Église. Il s'agit là d'une séparation qui n'est *a priori* pas voulue par les intéressés, mais qui est ordonnée autoritairement par l'Église au nom des commandements chrétiens¹⁸. Deux raisons sont alors invoquées : le mariage avec des femmes consacrées à Dieu, dont la condamnation s'assimile à celle du rapt, et plus grave encore, l'inceste, qui met en cause les liens de parenté entre époux. Ce dernier point est sans nul doute celui qui a donné lieu à la législation la plus abondante¹⁹.

On peut évidemment s'interroger sur l'application réelle de ces interdits dans la pratique. Les seuls témoignages pour le VI^e siècle concernent les rois mérovingiens qui renchaînent les alliances avec la veuve du frère, la sœur de l'épouse, ou la cousine germaine²⁰. Ces unions sont condamnées sévèrement par Grégoire de Tours ou les hagiographes, mais elles ne sont dans les faits que très peu réprimées. Certes, quelques sanctions ecclésiastiques ont pu parfois être appliquées, comme l'excommunication qui frappe Caribert et Marcofève²¹ ; ou encore, l'action spectaculaire que Clotaire II mena contre un de ses leudes, Godin, qui « avait prit cette année (626) comme épouse sa belle-mère Berthe (*novercam*) » : menaçant de le tuer, « finalement Clotaire promet de laisser la vie à Godin pour autant toutefois que celui-ci quitte Berthe, qu'il avait prise pour épouse contre la loi du canon. ». L'affaire est en réalité politique, le mariage n'étant qu'un prétexte, puisque Clotaire fait assassiner Godin quelque temps plus tard²². Il semblerait en fait que les interdits soient mis en avant lorsqu'il y a de

¹⁷ *Pippini capitularia, op. cit., Decretum Compendiense, 757, p. 38 : « 16. Si quis vir dimiserit uxorem suam et dederit comiatum pro religionis causa infra monasterium Deo servire aut foras monasterium dedeirt licentiam velare, sicut diximus propter Deum, vir illius accisien mulierem legitimam. Similiter et mulier faciat. Georgius consensit. »*

¹⁸ G. Fransen, « La rupture du mariage ».. *op. cit.*, p. 617.

¹⁹ J. Gaudemet, B. Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, Paris, 1989 (Sources chrétiennes, 353 et 354). Bref récapitulatif : conciles d'Épaone en 517 (c. 30), d'Orléans III en 538 (c. 11), de Tours en 567 (c. 22), de Mâcon en 585 (c. 18), de Clichy en 626 (c. 10), l'assemblée de Verneuil en 755 (c. 9), et en 757 (c. 1,2,3), celle de Verberie en 758-768 (c.2, 10, 12), de Frioul en 796-97 (c. 8) ; le concile de Douzy en 874 exige la séparation des époux et permet leur remariage. Je renvoie à l'article sur la question, dans ce même ouvrage, de P. Corbet.

²⁰ Grégoire de Tours, *Libri historiarum X, M.G.H. S.R.M.*, I, 1, éd. B. Krusch et W. Levison, Hanovre, 1885, p. 1-445. Clotaire I^{er} épouse Gontheuque, « la femme de son frère » Clodomir (Livre III, 6), puis réitère avec la veuve de son petit-neveu Théodobald (Livre IV, 9) ; Mérovée, fils de Chilpéric épouse Brunehaut, veuve de son oncle Sigebert (Livre V, 2) ; Clotaire, marié à Ingonde, prit ensuite la sœur de celle-ci, Aregonde (Livre IV, 3) ; Charibert épousa tour à tour deux sœurs, Méroflède et Marcoflède (Livre IV, 26). *Frédégaire. Chronique des temps mérovingiens*, éd. et trad. par O. Devillers et J. Meyers, Brepols, Turnhout, 2001 : Dagobert I^{er} épousa Gomatrude, sœur de la reine Sichilde (femme de son père Clotaire) (Livre IV, 53). *Vita Leodegarii, M.G.H. S.R.M.*, V, p. 249-362 : Childéric II épousa sa cousine germaine.

²¹ G. de Tours, *Libri historiarum X ...*, *op. cit.*, Livre IV, 26.

²² *Frédégaire. Chronique des temps mérovingiens*, éd. et trad. par O. Devillers et J. Meyers *op. cit.*, 54, p. 140-

bonnes raisons de dissoudre l'union, et inversement que la pratique soit tolérée lorsque le mariage sert les stratégies matrimoniales. Dans le cas du mariage de Chidéric II et de Bilichilde, sa cousine germaine, saint Léger, évêque d'Autun, à en croire son hagiographe, aurait fustigé le jeune roi, mais dans les faits aucune excommunication n'est prononcée à leur endroit, ni aucune obligation de se séparer. En revanche, Arbéo, évêque de Freising vers 770, dans la *Vita* qu'il consacre à son prédécesseur, saint Corbinien, condamne avec vigueur le mariage du duc Grimoald avec la veuve de son frère, exigeant d'eux de faire pénitence et de rompre leur union, ce qu'ils font²³. Rien ne prouve toutefois que cette histoire soit authentique ; elle sert ici le discours moralisateur d'un évêque carolingien, porte-parole des réformes en cours qui cherchent à imposer l'interdit du mariage entre parents.

4- Le quatrième mode de rupture recensé dans les sources est de loin le plus fréquent : il s'agit de la répudiation des épouses par les maris, décision unilatérale dont le but est de prendre une autre femme en mariage.

L'abondance des témoignages, à la fois narratifs et législatifs, suggère, au premier abord, que la pratique du divorce après répudiation était monnaie courante au sein des populations germaniques. Leur analyse fait toutefois apparaître des nuances importantes.

Prenons d'abord les nombreuses mentions de répudiation des reines mérovingiennes, signalées par Grégoire de Tours ou Frédégaire, qui ont fait dire à certains historiens que les divorces étaient alors largement pratiqués. Lorsqu'on les observe de plus près, on constate qu'il s'agit pour la grande majorité d'entre eux de mariages hypogamiques, fruits des amours entre les rois et des filles de leur domesticité, qui n'engagent par conséquent que les deux intéressés. Ils relèvent d'une stratégie politique de la part des souverains qui tend à éviter de se lier par alliance aux familles aristocratiques. Ce type d'épouses n'est soutenu par aucun groupe de parenté ce qui facilite leur répudiation.

Il en va différemment dans le cas des mariages homogamiques fondés sur l'alliance entre deux groupes de parenté, célébrés publiquement, et dans lesquels l'épouse reçoit un dot du mari. Les mentions de répudiations sont alors beaucoup plus rares et c'est contre elles que les lois déploient tout un arsenal législatif censé régler strictement les causes possibles.

Parmi celles-ci, la loi romaine en retenait quatre que reprennent en partie les lois germaniques : l'adultère de l'épouse, l'usage de maléfices ou d'empoisonnement, le viol de sépulture ou le fait d'être entremetteuse²⁴. Sous l'influence du droit romain, les lois des Burgondes²⁵, des Wisigoths²⁶ ou encore des Lombards²⁷ retiennent unanimement la clause de

141.

²³ *Vita Corbiniani*, M.G.H. S.R.M., VI, p. 560-593. I. Réal, *Vies de saints et vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, Brepols Publishers, Turnhout, 2001, p. 207-209.

²⁴ Constitution de 331, Code Théodosien, III, 16, 1. Cité par J. Gaudemet, *Le mariage en Occident, op. cit.*, p. 79. La femme répudiée pour ces motifs perd sa dot et sa donation, sinon elle les garde ; il est interdit au mari de se remarier. *Leges Burgundionum – Lex Romana, op. cit.*, t.XXI, 2, p. 143 : « *Quod si pars viri repudium dare uxore contradicente voluerit, non aliter illi licebit, nisi aut adulteram esse convincat, aut veneficam, aut conciliatricem ; quorum uno probato crimine, licebit ei uxori dare repudium, ad ius suum nuptiale donatione revocata.* »

²⁵ *Leges Burgundionum, op. cit., Liber constitutionnel*, t. XXXIV, 3, p. 68 : « *Si quis vero uxorem suam forte dimittere voluerit et ei potuerit vel unum de his rebus criminibus adprobare, id est : adulterium, maleficium vel sepulchrorum violatricem, dimittendi eam habeat liberam potestatem ; et iudex in eam, sicut debet in criminosam, proferat ex lege sententiam.* »

²⁶ *Lex visigothorum*, L. III, t. 6, c. 2, *op. cit.*, p. 167 : « *... Sed si adulteram maritus dixerit fortasse redarguendam, iuxta legem aliam, eius publice scelere conprobato, a iudice sibi traditam, faciendi de ea quod voluerit sit illi potestas.* »

²⁷ Loi de Grimoald (c. XXI, 6 et 7) fin du VIII^e siècle, citée par R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc ... op. cit.*, p. 278, n.101. *Liber Legis regum langobardorum concordia de singulis causis*, M.G.H. LL. 4,

l'adultère, abandonnant en général les trois autres. Elle sera reprise à son tour par l'Église des VIII^e et IX^e siècles.

Cependant, à ces premières clauses d'origine romaine s'en sont ajoutées d'autres qui laissent entendre que les pratiques étaient plus variées et que la loi dut adapter, dans certains cas, sa réglementation. Parmi elles, la maladie et la stérilité de l'épouse sont mentionnées dans plusieurs sources, comme une raison possible. Parfois condamnées, comme au concile d'Orléans en 533²⁸, mais pas toujours : dans une lettre à Boniface, le pape Grégoire II envisage le cas d'une femme malade, incapable de rendre le devoir conjugal à son mari et autorise ce dernier à se remarier, s'il ne peut s'astreindre à la continence²⁹ ; par ailleurs, le moine Notker le Bègue justifie de la sorte la répudiation par Charlemagne de la fille du roi Didier, « cette princesse malade et inhabile à lui donner des enfants »³⁰. L'assemblée de Verberie (vers 558-568) entérinent officiellement d'autres possibilités : le complot de l'épouse contre son mari qu'elle chercherait à tuer³¹ ; la servitude de l'un des deux conjoints autorise l'autre à se remarier³² ; ou encore l'exil forcé donne au mari le droit de se remarier.³³ Rappelons enfin, qu'à partir du IX^e siècle, l'inceste devient la cause majeure de séparation des époux, défendue par l'Église, ce qui donne un prétexte supplémentaire à la rupture souhaitée d'un mariage. C'est d'ailleurs le premier argument que propose Lothaire II aux évêques pour divorcer de Theutberge.

La pratique laisse donc au mari de larges possibilités que les lois ont en partie entérinées. Néanmoins, les législateurs ont aussi cherché à limiter les abus, sanctionnant le mari qui répudie son épouse sans raison, « *sine aliquo vitio* », comme le prévoyait déjà le droit romain³⁴. Les sanctions sont d'autant plus dissuasives qu'elles sont économiques. Dans la loi des Burgondes,³⁵ des Bavares³⁶ et des Alamans³⁷, le mari est en effet tenu de payer une

p. 255 : « *si quis uxorem suam criminauerit asto sine causa legitima, quasi adultera sit, aut animam mariti tractasset...* »

²⁸ J. Gaudemet, B. Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*,... p. 200, c. 11 : « *contracta matrimonia accedente infirmitate nulla voluntatis contrarietate soluantur. Quod si qui ex coniugibus fecerint, noverint se communione priuandos.* »

²⁹ *Codex carolinus*, M.G.H., *Epistolae merovingici et karolini aevi*, I, lettre 26, p. 275-276 : « *Nam quod posuisti, quod si mulier infirmitate correpta non valuerit viri debitum reddere, quid eius faciat iugalis : bonum esset, si sic permaneret, ut abstinentiae vacaret ; sed, quia hoc magnorum est, ille, qui se non poterit continere, nubat magis. Non tamen subsidii opem subtrahat ab illa, cui infirmitas praepedit et non detestabilis culpa excludit.* »

³⁰ *Notkeri Balbuli, Gesta Karoli Magni imperatoris*, M.G.H. S.R.G., nov. Ser., éd. H. Haefele, Berlin, 1960, p. 82 : « *quia erat clinica et ad propagandam prolem inhabilitis* ».

³¹ *Pippini Capitularia*, 16, *op. cit.*, *Decretum Vermeriense*, 758-768, p. 40 : « 5. *Si qua mulier mortem viri sui cum aliis hominibus consiliavit, et ipse vir ipsius hominem se defendendo occiderit et hoc probare potest, ille vir potest ipsam uxorem dimittere, et, si voluerit, aliam accipiat.* »

³² *Ibid.*, p. 40 : « 6. *Si quis ingenuus homo ancillam uxorem acceperit pro ingenua, si ipsa femina postea fuerit inservita, si redimi non potest, si ita voluerit, liceat ei aliam accipere. Similiter et mulier ingenua, si servum accipiat pro ingenuo, et postea pro qualicumque causa inservitatus fuerit – nisi pro inopia fame cogente se vendiderit, et ipsa hoc consenserit, et de precio viri sui a fame liberata fuerit – si voluerit, potest eum dimittere et, si se continere non potest, alium ducere. Similiter et de muliere, si se vendiderit... Si se separaverint, poenitentia tamen amborum necessaria est : nam qui de pretio paris sui de tali necessitate liberatus fuerit, in tali coniugio debent permanere et non separari.* »

³³ *ibid.* : « 9. *Si quis necessitate inevitabili cogente in alium ducatum seu provinciam fugerit aut seniore suum, cui fidem mentiri non poterit, secutus fuerit, et uxor eius, cum valet et potest, amore parentum aut rebus suis cum sequi noluerit, ipsa omni tempore, quamdiu vir eius secuta non fuit vivet, semper innumpta permaneat. Nam ille vir eius, qui necessitate cogente in alium locum fugit, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum poenitentia potest accipere.* »

³⁴ J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, *op. cit.*, p.79-80 : si le mari répudie sa femme en dehors des « causes graves » il perd la dot et la donation et il lui est interdit de se remarier, tandis que la femme pourra se remarier après un an.

³⁵ *Leges Burgundionum*, *op. cit.*, *Liber constitutionnel*, t. XXXIV, 2 et 4, p. 68 : « 2. *Si quis uxorem suam sine causa dimiserit, inferat ei alterum tantum, quantum pro vetio ipsius dederat, et multae nomine solidos XII* » ; « 4.

composition à la famille de l'épouse. Chez les Alamans, il doit en outre rendre à sa femme la donation qu'il lui a versée au moment du mariage³⁸. La loi des Wisigoths exige également la restitution de la dot qu'elle a apportée³⁹, et prévoit même, comme pour les Burgondes, de lui laisser une grande partie des biens maritaux⁴⁰. En revanche, rien de tel n'apparaît dans la loi salique. Pourtant, le fait qu'elle punisse d'une forte amende l'homme qui délaisse sa fiancée pour une autre, suggère qu'elle jugeait d'autant plus sévèrement l'époux qui abandonnait sa femme⁴¹. On en trouve probablement l'écho dans les lois des Alamans et des Bavarois nettement inspirées par la juridiction franque.

Entre sanctions financières et concessions, les législateurs semblent donc avoir toléré les répudiations tout en cherchant à limiter ses excès. Ces réglementations ne suffisent pas cependant à mesurer la fréquence des divorces par répudiation. Il faut à nouveau interroger les sources narratives. En dehors des nombreuses mentions de répudiation de reines mérovingiennes déjà signalées, on peut distinguer dans ce dernier *corpus* deux types d'informations : celles, très générales, qui émanent du jugement moral d'évêques carolingiens indignés par le comportement des laïcs en la matière ; d'autres, plus concrètes, qui transmettent des témoignages de cas précis. Dans la première catégorie, on peut citer deux grandes figures de la réforme morale du IX^e siècle. Le premier, Jonas d'Orléans qui, dans *De institutione Laicali*, déplore les nombreuses répudiations auxquelles se livrent les hommes qui cherchent à se remarier : « c'est pour des raisons variées que certains ont l'habitude de répudier (*dimittere*) leurs épouses... si par la suite elles n'ont plus toute leur tête, où si elles sont affligées de quelque infirmité physique, ou bien encore si elles sont réduites à la pauvreté parce que leur patrimoine s'est consumé à la suite de prodigues dépenses, dans ces cas-là, ils les renvoient sans honte, pour prendre plaisir à des femmes plus sages, plus belles et plus riches. »⁴². Le second, Hincmar de Reims, fait dans son *De divortio* un tableau des mœurs assez similaire : il accuse les hommes de chercher à se débarrasser de leur épouse en les forçant à témoigner devant les évêques de l'impuissance de leur mari, ou bien en les contraignant par la force à entrer au monastère : « Si on laissait à chacun selon son désir,

Quod si de his tribus facinoribus nihil admiserit, nulli virorum liceat de altero crimine uxorem suam dimittere. Sed si maluerit, exeat de domo, rebus omnibus dimissoires ; et illa cum filiis suis quae maritus habuit potiatur. »

³⁶ *Lex Baiwariorum*, M.G.H., LL. 5, 2, éd. E. von Schwind, Hannover, 1926, VIII, 14, p. 359 : « *Si uxorem propriam propter invidiam dimiserit. Si quis liber liberam uxorem suam sine aliquo vitio per invidiam dimiserit, cum 48 sold conponat parentibus. Mulieri autem dotem suam secundum genalogiam suam solvat legitime, et quicquid illa de rebus parentum ibi adduxit, omnia reddatur mulieri illi. »*

³⁷ *Leges Alamanorum*, M.G.H. LL. éd. J. Merkel, ?, 1863, *Pactus Alamannorum*, fragment III, 3, p. 38 : « *Si maritus uxorem suam dimittet, 40 solidos ipse conponat, et de mundo suo non habeat potestatem, et omnia ei reddat quod ei per lege obtint. Si reportat aliquid, potestatem habeat femina ipsa habet solidos 12 solvat. »*

³⁸ cf. supra.

³⁹ *Lex Visigothorum*, op. cit. p. 166-167 : « c. 2. Certe si maritus uxorem iniuste reliquerit, et donationem dotis amittat, quam ei contulerat, eidem mulieri pro cum dubio profuturam, et de rebus eiusdem mulieris nihil se habiturum esse cognoscat. » Trad. proposée : « Et si le mari a abandonné de façon infondée sa femme, il perdra la dot qu'elle lui avait apportée.. et il ne devra rien garder des biens de cette femme. Mais s'il est appris qu'il a aliéné ou enlevé par fraude quoi que ce soit des biens de la femme, il devra en restituer à la femme l'intégralité. »

⁴⁰ *Ibid.* : « ...*Maritus autem, qui vel divortii vel securitatis a coniunge scripturam quamlibet exegerit, su fortasse non exigens, contenta tamen uxorem, alima sibi uxorem adsumserit, ducentis publice verberibus flagellatus ac turpiter decalvatione fedatus, aut...* » : si le mari répudie son épouse sans raison « cette même femme revendiquera son patrimoine aussi bien que sa dot, qu'elle recevra de lui totalement. Et s'il existe quelque autre bien de cet homme très mauvais, il appartiendra en totalité à l'ensemble de ses fils. S'il n'y a pas de fils commun, ni de fils d'un premier lit de ce même homme, l'épouse pourra sans discussion, obtenir l'ensemble des biens... »

⁴¹ *Lex salica*, M.G.H. LL., 4, 2, t. 97. Citée par R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle) ...* p. 278.

⁴² Jonas d'Orléans, *De Institutione laicali*, I, 2, Patrologie Latine, t. 106, col. 167-192, chap. 12-13. Trad. L. Morelle.

homme ou femme luxurieux, la possibilité de se séparer du joug de la vie commune pour contracter d'autres unions ou se polluer en de clandestines fornications, ils se sépareraient volontiers »⁴³. Doit-on vraiment prendre à la lettre les discours de ces ardents moralisateurs, prompts à dénoncer les mœurs relâchés de la société laïque pour mieux démontrer la nécessité de la réformer ? Prudence. Reste donc les mentions de cas précis, tirés des faits divers rapportés par les chroniques, les biographies ou les recueils épistolaires. Force est alors de constater que ces cas sont peu nombreux. Trois exemples royaux seulement : celui de Thierry II, roi de Bourgogne au début du VII^e siècle, qui répudie la princesse wisigothe Ermenberge, prétextant que le mariage n'avait pas été consommé⁴⁴ ; celui de Dagobert qui se sépare de la noble Gomatrude et rompt ainsi avec son clan familial⁴⁵ ; enfin, le divorce de Charlemagne et de la princesse lombarde⁴⁶. On connaît par ailleurs la tentative de divorce de Lothaire II qui se solda par un échec. Quant au reste de la société, les témoignages sont quasi nuls. On apprend par une lettre d'Hincmar qu'un vassal de Lothaire Ier, Fulkrich, avait été excommunié par l'évêque de Reims pour avoir répudié son épouse sans justification et s'être remarié ; réfugié à Trèves, Hincmar le poursuit par une lettre menaçante à l'évêque Hetti⁴⁷. Doit-on interpréter le silence des sources comme le reflet d'une pratique peu fréquente, ou inversement, un geste si courant qu'il ne mérite pas d'être mentionné ? Pour ce qui est des rois, il semble bien au moins que la prudence ait présidé à la stratégie matrimoniale : ils sont peu nombreux à avoir franchi le pas, aucun ne l'a fait à la légère, tous avaient de bons arguments, et le terrain avait été préparé (nous y reviendrons).

Il reste que le dernier cas de figure recensé a fait couler davantage d'encre sous la plume des chroniqueurs que les répudiations faites par le mari que nous venons de voir.

5) Ce cinquième cas de figure désigne la séparation ou le divorce sur initiative de l'épouse, décision unilatérale qui permet éventuellement à l'intéressée de se remarier. Il s'agit en apparence du pendant féminin de la répudiation. En réalité, l'approche des sources montre qu'il en va tout autrement : à l'inverse du cas précédent, les lois, à l'exception de celles directement inspirées du code théodosien, n'envisagent pas vraiment cette possibilité, alors que les sources narratives se complaisent à dépeindre avec force détails quelques unes de ces histoires.

Seules les lois d'inspiration romaine reconnaissent à la femme le droit de quitter son mari pour fautes graves⁴⁸. Les compilations faites par les Burgondes⁴⁹ ou les Wisigoths⁵⁰ à l'usage des populations romaines donnent effectivement à l'épouse un droit presque équivalent à celui du mari. En revanche, la loi des Burgondes destinée à son peuple l'interdit radicalement sous

⁴³ J. Devisse, *Hincmar, archevêque de Reims, 845-882*, Genève, 1976, p. 374-375. *De Divortio Lotharii regis et Teutbergae reginae*, Patrologie Latine, t.125, 644-645.

⁴⁴ *Frédégairre. Chronique des temps mérovingiens, op. cit.*, 30, p. 94-95 : « *post anni circulum Theudericus Ermenbergam expoliata a thinsauris Spaniam retransmisit.* ».

⁴⁵ *Ibid.*, 58, p. 149 : « *Ibique Gomatrudem reginam Romiliaco villa ubi ipsa matrimonium acceperat relinquens, Nanthechildem unam ex puellis de menisterio matrimonium accipiens reginam sublimavit.* »

⁴⁶ Mentionné par Eginhard, *Vie de Charlemagne*, éd. et trad. L. Halphen, Paris, 1981. Notker le Bègue cité plus haut.

⁴⁷ Cité par J. Devisse, *Hincmar, archevêque de Reims, 845-882*, Genève, 1975-76, p. 36.

⁴⁸ Constitution d'Honorius datée de 421, Code Théodosien, III, 16, 2. cité par J. Gaudemet, *Le mariage en Occident, op. cit.* p. 79.

⁴⁹ *Leges Burgundionum, Lex romana, op. cit.*, p. 144 : « (3) *Quod si mulier nolente marito repudium ei dare voluerit, non aliter fieri hoc licebit, quam si maritum homicidam probaverit, aut sepulchrorum violatorem, aut veneficum. Quod si unum ex his probaverit, et maritum demittat, et conlatam in se donationem iure tuebitur, et dotem, quam ei maritus fecerit, vindicabit, secundum legem Theodosiani sub titulo : De repudiis, promulgatam.* »

⁵⁰ La loi romaine des Wisigoths (3,6,1), citée par J. Gaudemet, *Le mariage en Occident, op. cit.* p. 106, dit que la femme peut quitter son mari coupable de fautes graves, par exemple s'il la donne à un tiers contre argent.

peine de noyer la femme « dans la boue »⁵¹. Le seul texte franc qui envisage une relative réciprocité dans le divorce est édicté à Verberie vers 558-568 : il accorde les mêmes droits aux deux époux lorsque l'un des conjoints est réduit en servitude, et autorise la femme dont le mari est impuissant à se séparer de lui⁵².

De leur côté, les sources narratives donnent des exemples relativement nombreux et surtout très détaillés d'épouses qui ont osé quitter leur mari. Quatre « affaires de séparation » ont ainsi défrayé la chronique, dont trois au VI^e siècle ; deux ont pour but d'entrer dans les ordres, les autres de se remarier. La première d'entre elles, « l'affaire Radegonde » est racontée par trois témoins, Grégoire de Tours, Fortunat et Baudonivie, tous contemporains de la sainte. Sans revenir sur toute l'histoire, rappelons ses deux épisodes clés : alors qu'elle est épouse de Clotaire I^{er}, Radegonde, en 555, force Médard, évêque de Noyon, à la consacrer diaconesse, afin que le roi ne puisse la reprendre comme épouse. Fortunat évoque les deux obstacles qui paralysent l'évêque : d'une part, le commandement chrétien : « Si une femme est unie à un homme, qu'elle ne cherche pas à s'en séparer » ; d'autre part, l'opposition des leudes : « Prêtre, s'écriaient-ils, ne t'avise pas d'enlever au roi sa femme légitime, qu'il a solennellement épousée ! »⁵³ Sont là résumés les arguments à la fois chrétien et sociaux qui interdisent aux épouses de quitter volontairement leur mari. Second épisode : Clotaire vient avec ses troupes chercher Radegonde dans la villa de Saix près de Poitiers « disant qu'il avait subi un grand dommage le jour où il avait permis à une telle reine, si grande, de se séparer de lui » ; par l'intermédiaire de Germain de Paris, elle signifie au roi « l'opposition divine » à une telle entreprise, échappant ainsi à la reprise de la vie conjugale⁵⁴.

L'histoire de Bertheconde offre des points communs avec celle de la sainte reine. Elle aussi quitte son mari pour entrer au monastère, celui fondé à Tours par sa mère, ce qui explique pourquoi l'affaire est racontée en détail par Grégoire de Tours, témoin et acteur des événements. Nous en retiendrons les faits essentiels : mariée depuis trente ans, mère de famille, Bertheconde rejoint le monastère sans l'accord de son mari, lui disant : « Va t'en de ce lieu et gouverne nos biens et nos enfants, car je ne reviendrai pas avec toi. » ; à la demande du mari, Grégoire la convainc de renoncer à son projet, lui donnant « lecture des décrets canoniques de Nicée, où il est dit : « si une femme abandonne son mari et fuit le lit nuptial dans lequel elle vit honnêtement en prétendant que celui qui aura été lié par le mariage n'aura pas sa part dans la gloire du royaume céleste, qu'elle soit anathème ! » » ; Quatre ans plus tard, elle repart « ayant chargé ses navires de ses biens propres et de ceux de son mari », mais craignant les poursuites, elle se réfugie à Bordeaux auprès de son frère, l'évêque Bertrand qui la cache ; l'affaire remonte jusqu'au roi Gontran qui « astreignit l'évêque à promettre qu'il rendrait cette femme à son mari », disant : « elle est ma parente ; si elle a commis quelque mal dans la maison de son mari, je la châtierai ; sinon, pourquoi, après avoir jeté complètement le déshonneur sur le mari, lui enlève-t-on sa femme ». Trouvant refuge dans la basilique de saint

⁵¹ *Leges Burgundionum, op. cit., Liber constitutionnel*, t. XXXIV, 1, p. 68 : « *Si qua mulier maritum suum, cui legitime est iuncta, dimiserit, necetur in luto* ». F. L. Ganshof, « Le statut de la femme dans la monarchie franque », *La Femme, Recueils de la Société Jean Bodin*, 12 (2^e partie), 1959, p. 33 : « La femme n'avait pas le droit unilatéral de se séparer de son mari. On admet généralement que sous l'influence du droit romain, semblable droit a été créé par la pratique ; nous n'en avons pas de preuve. »

⁵² Cf. supra note 7.

⁵³ *Vita Radegundis, M.G.H. S.R.M.*, II, p. 358-395. *Vita* de Fortunat, traduite par R. Aigrain, *Vie de sainte Radegonde*, 1900. « (12) *Sed memor dicentis apostoli: Si qua ligata sit coniugi, non quaerat dissolvi, differabat reginam, ne veste tegeter monacham. Adhuc beatum virum perturbabant proceres et per basilicam graviter ab altari retrahebant, ne velaret regi coniunctam, ne videretur sacerdoti, ut praesumeret principi subducere reginam non publicam, sed publicam.* »

⁵⁴ *Vita Radegundis, M.G.H. S.R.M.*, II, p. 358-395. *Vita* de Baudonivie traduite par Y. Labande-Mailfert, « Vie de sainte Radegonde par la moniale Baudonivie », *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Poitiers, Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, Poitiers, 1986. « 4. *Dum in villa ipsa adhuc esset, fit sonus, quasi eam rex iterum vellet accipere, se dolens gravi damno pati, qui talem et tantam reginam permississet a latere suo discedere, et nisi eam reciperet, penitus vivere non optaret....* »

Martin, « son mari vint avec beaucoup d'hommes de sa suite pour l'expulser »⁵⁵ ; en vain ! Berthegonde semble mener par la suite une vie indépendante⁵⁶.

Une autre affaire rapportée par Grégoire de Tours est celle de Tétradie, épouse du comte Eulalius d'Auvergne. Malheureuse en ménage (trompée et battue), Tétradie « emportant tous les biens qu'ils purent subtiliser, l'or, l'argent et les vêtements » quitte le domicile conjugal pour épouser un neveu de son mari. Furieux, ce dernier poursuit le coupable et le tue. Réfugiée auprès de Didier, duc de l'Albigeois, tout juste veuf, elle l'épouse et fonde avec lui un nouveau foyer. La puissance du duc décourage les représailles d'Eulalius, malgré le recours tenté auprès du roi. Mais dès l'annonce de la mort de Didier, il attaque Tétradie et la fait comparaître devant un tribunal composé d'évêques et de grands. Ce dernier épisode est capital : « il fut jugé à l'encontre de Tétradie qu'elle devait restituer au quadruple les biens enlevés et que les enfants qu'elle avait conçus de Didier seraient considérés comme adultérins », autrement dit son mariage avec Didier comme nul⁵⁷. Sanction, à la fois financière et morale, extrêmement lourde.

Au-delà du VI^e siècle, le seul cas connu est celui d'Engiltrude, fille du comte Matfred, épouse du comte Boson, partie vivre avec un de ses vassaux, Wanger⁵⁸ ; Réfugiée auprès de Lothaire II, elle est poursuivie par une lettre du pape Nicolas Ier qui en 863 l'excommunie⁵⁹. Hincmar interdit qu'elle soit reçue en pénitence tant qu'elle n'est pas retournée à son mari⁶⁰. La suite de l'histoire est racontée dans la chronique de Reginon de Prum pour l'année 866 : Engiltrude accepte en apparence de faire amende honorable, suit le légat du pape Arsène qui la conduit à Rome où elle recevra le jugement du pontife ; mais arrivée aux frontières de l'Italie, elle lui fausse compagnie et s'en retourne vivre à sa guise. « Lorsqu'Arsène l'apprit, il envoya à tous les archevêques et les évêques et à tous les fidèles de la Sainte Église, vivant en Gaule, Allemagne et Neustrie, une missive ordonnant que nul ne la reçoive dans sa paroisse, mais que toutes leurs églises la déclarent excommuniée jusqu'au tréfonds, expulsée de la communauté des chrétiens, et en outre, nouée aux chaînes de l'anathème, damnée parmi les impies et les scélérats, jusqu'à ce qu'elle reçoive pénitence, en présence du Seigneur apostolique, pour ses actes pestifères et le parjure accompli. »⁶¹.

⁵⁵ G. de Tours, *Libri historiarum X*, Livre IX, 33. Trad. R. Latouche, *Histoire des Francs*, Paris, rééd. 1995, p. 227-229. « « Regredere hinc et gubernare liberos nostros, nam ego non revertar tecum »... Tunc furore commotus rex, adstrinxit episcopum, ut polliceretur eam reddere viro suo, dicens quia : "Parens mea haec est ; si quicquam mali exercuit in domum viri sui, ego ulciscar ; sin aliud, cur sub omni deformitate redactus vir, coniux eius, aufertur? ... Venitque vir eius cum multis insequentibus viris, ut eam ex ipso loco sancto eiecerit. Erat enim in veste religiosa, adserens, se accepisse paenitentiam ; sed virum sequi dispexit. »

⁵⁶ I. Réal, *Vies de saints et vie de famille... op. cit.*, p. 378.

⁵⁷ G. de Tours, *Libri historiarum X*, Livre X, 8. Trad. R. Latouche, p. 268-270. « Igitur coniuncti, ut diximus, sacerdotes et viri magnifici in confinio supradictarum urbium, Tetrada ab Agyno repraesentatur, atque Eulalius contra eam causaturus accessit. Cumque res, quas de eius, abiens ad Desiderium, domo abstulerat, inquereret, iudicatum est Tetradae, ut quadrupla satisfatione ablata restitueret, filiosque, quos de Desiderio conceperat, incestos habere ; illud etiam ordinantes, ut, si haec, quae Eulalio est iussa, dissolveret, accedendi in Arverno licentia praeberetur, resque suas, quae ei ex paterna successione obvenerant, absque calumnia frueretur. Quod ita factum est. »

⁵⁸ F. Bougard, « En marge du divorce de Lothaire II: Boson de Vienne (879-885), le cocu qui fut fait roi ? », *Francia*, 27-1, 2000, p. 33-51.

⁵⁹ M.G.H., *Epistulae Merovingici et Karolini aevi*, IV, éd. E. Dümmler, Berlin, 1925, *Nicolae I Papae epistolae*, 18, a. 863, cap IV, p. 286 : « De Ingiltrude. Ingiltrudem, filiam quondam Matfredi comitis, quae Bosone proprio viro relicto ecce iam per VII circiter annos hac atque illac vagabunda discurrit, nuper cum fautoribus suis regulariter anathematizavimus, sed propter contumaces eam iterato anathematis duximus vinculis innodandam. »

⁶⁰ J. Devisse, *Hincmar, archevêque de Reims...* op. cit., p. 432.

⁶¹ M.G.H. S.R.G., *Reginonis abbatis Prumiensis Chronicon cum continuationes Treverensi*, éd. F. Kurze, Hannover, 1890, a. 866, p. 84 : « ... sed eam funditus in omnibus ecclesiis suis predicarent ex communicatam et ab omni christianorum communione sequestratam, insuper et anathematis vinculo innodatam et inter impias et

Ces anecdotes résument parfaitement les différents paramètres mis en jeu dans la procédure de divorce : les interdits chrétiens et l'action moralisatrice ou répressive jouée par les représentants de l'Église, l'infidélité féminine source de désordre social, le problème des transferts de biens, l'inégalité entre les sexes et les effets indirects de la résidence virilocale. Chaque point à lui seul ouvre matière à réflexion.

La confrontation des sources traduit les formes variables que prennent les modes de rupture, selon les acteurs qui prennent l'initiative et les causes invoquées. La typologie qui en découle nous a permis d'y voir plus clair dans des processus complexes. Néanmoins, elle ne doit pas nous faire oublier que ce cloisonnement n'est pas forcément vécu comme tel par les intéressés. Un dernier exemple, très exceptionnel, donne une idée de la confusion des pratiques. Il s'agit d'un extrait des Miracles de saint Fursy écrits au début du IX^e siècle qui décrit une scène de ménage, au cours de laquelle l'épouse d'Erchinoald reproche à son mari de dilapider leurs biens communs en construisant une église pour le saint : « Leutsinda, emplie de colère de ce que (Erchinoald) honorait si fidèlement le saint, dit à son mari : « Écoute, tu me laisses, abandonnée, avec mes fils et mes filles, sans fortune ni biens, dépensant tout pour un homme dont nous ne connaissons même pas l'origine. » À quoi répondit Erchinoald : « Très douce Leutsinda, ne dis pas de pareilles choses. » Leutsinda rétorqua : « Sors-moi de la communauté si tu poursuis ainsi ce que tu as commencé ! ». Erchinoald dit : « Cesse de jacasser, Leutsinda ; si tu continues à délirer, tu sortiras de ma *potestas* et des agréments que je t'ai apportés ! » Leutsinda répondit : « Plût au ciel que ne soit jamais arrivé ce fameux jour du mariage d'où tu me rejettes maintenant ! »⁶² Nous avons là une demande de séparation de la part d'une femme, demande qui pourrait être entérinée d'un commun accord, autrement dit par consentement mutuel. Pourtant, la fin du dialogue montre que ce dernier se transforme en menace de répudiation au détriment de l'épouse qui perdrait alors tous ses avantages : la *potestas* du mari et son confort de vie. Dans une société qui connaît un système de résidence virilocale, le consentement mutuel perd effectivement tout son sens puisque dans tous les cas c'est à la femme de quitter le toit conjugal.

II / Evolution des normes et des pratiques au cours de la période.

Les modes de rupture s'expliquent dans un contexte précis, lié au système de parenté, aux règles d'alliance et aux normes chrétiennes. Leur évolution au cours de la période montre qu'elles enregistrent les transformations internes que connaissent alors les systèmes de parenté ainsi que la politique de la famille orchestrée par l'Église carolingienne. On distingue deux temps successifs dans les attitudes des autorités et des individus face au divorce : avant et après le milieu du VIII^e siècle qui marque le début de la campagne de l'Église carolingienne en faveur de l'indissolubilité et de la monogamie.

1) Les trois premiers siècles du Moyen Âge voient l'influence des pratiques romaines du divorce sur les sociétés germaniques, mais dans certaines limites, les systèmes de parenté

scelerosas dampnatam, donec de pestiferis factionibus suis atque perpetrato periuro ante domni apostolici presentiam dignam acciperet poenitentiam. ».

⁶² *Virtutes Fursei abbatissae latiniacensis*, M.G.H., S.R.M II, éd. B. Krusch, Hannovre, 1902, p. 440-449 : « 20. Praedicti coniux Erchenaldi nomine Leutsinda furore repleta, eo quod tam diligeret sanctum, dixit viro suo : « Ecce ! me desolatam cum filiis meis et filiabus derelinquis absque pecunia et possessione, tradens omnia nostra in manus eius, quem nos ignoramus, vel ex qua origine ortus est. Cui dicit Erchenaldus : « Dulcissima mea Leutsinda, noli talia verba loqui ». Leutsinda respondit : « Fac me extraneam de tuo consortio, si sic perseveras, ut coepisti. » Erchenaldus dixit : « Cessa verbosare Leutsinda ; quod si furor tuus non cessaverit, eris extranea de potestate mea et diliciis, quas tibi traditi. » Leutsinda respondit : « Utinam numquam pervenissem ad diem illum nuptiarum, unde nunc reproba effecta sum ! »

germaniques étant suffisamment contraignants en matière d'alliance pour limiter les changements.

Dans la société romaine du Bas-empire le mariage pouvait être rompu sous trois conditions : par consentement mutuel, pour fautes graves de l'épouse, éventuellement pour fautes graves du mari. Le divorce était donc parfaitement admis dans les mœurs, signe de la place grandissante qu'avait pris le couple dans la société romaine à la fin de l'Empire, tout comme la quasi-égalité des droits entre homme et femme face au divorce témoigne de la promotion de l'épouse à l'intérieur de la famille.

Qu'en était-il dans la société germanique où le rôle des groupes de parenté primait sur la liberté de l'individu ? Le mariage légitime fondé sur l'alliance entre deux groupements avait de fortes imbrications sociales qui le rendaient difficile à rompre⁶³. Il est probable cependant que sous l'influence du droit romain le divorce ait fini par être admis dans la pratique. Reste à savoir sous quelle forme ?

L'était-il par consentement mutuel ? Deux arguments plaident contre la survivance de cette pratique comme forme de divorce : d'une part, son absence totale, à la fois dans les lois qui ne sont pas d'inspiration romaine, et dans les sources narratives⁶⁴ ; d'autre part, l'incompatibilité de ce mode de rupture avec le système matrimonial germanique qui implique l'accord entre deux parentèles (avec transfert du mund et des biens) et la résidence virilocale. En revanche, il perdure comme forme de séparation, puisqu'il continue d'être exigé pour entrer dans les ordres.

Pour divorcer, la répudiation de l'épouse devient apparemment la norme, ce qui explique ses mentions fréquentes dans les sources : c'est sur elle que légifèrent toutes les lois germaniques et que pèsent tous les interdits des lois conciliaires. Il est probable que même lorsqu'il y a accord des deux parties, la forme que prend la séparation soit celle d'une répudiation.

Mais était-il pour autant facile de divorcer et ce recours était-il si fréquent ? Rappelons que les contraintes juridiques et sociales cherchaient d'abord à garantir l'union conjugale. Nous avons vu comment les lois opposent face au divorce par répudiation toute une armature d'interdits : limitant les causes possibles, punissant par des pénalités financières les maris qui répudiaient leur épouse sans raison, interdisant le divorce à l'initiative des femmes. D'autres contraintes liées aux stratégies matrimoniales contribuent à limiter le nombre des divorces⁶⁵. Rompre le mariage équivaut à une véritable déclaration de guerre adressée à la famille de la femme et ceux qui se permettent de le faire ne le font jamais à la légère : lorsqu'il répudie la princesse wisigothe, Thierry II sait que le roi Witeric fait face à des troubles politiques qui l'empêcheront de réagir ; de fait, la coalition des rois wisigoths, lombards et francs tourne court⁶⁶. Même chose pour Dagobert qui a d'abord éliminé Brodulf, frère probable de Gomatrude, et cherche donc en se séparant d'elle à rompre son alliance avec ce groupe aristocratique⁶⁷. Quant à Charlemagne, lorsqu'il répudie la fille de Didier, il a déjà décidé de déclarer la guerre au roi lombard. Chilpéric ne prit pas un tel risque, préférant assassiner Gaswinthe que de la renvoyer en Espagne⁶⁸. On sait aussi que Pépin le Bref hésita à répudier Bertrade et finit par y renoncer⁶⁹.

⁶³ R. Le Jan, *Famille et pouvoirs dans le monde franc...* p. 278.

⁶⁴ Rappelons que seules les lois destinées aux Romains et les formulaires héritées des curies urbaines contiennent cette clause.

⁶⁵ R. Le Jan, *Famille et pouvoirs dans le monde franc...* p. 281.

⁶⁶ Frédégaire, *op. cit.*, 31, p. 96-97.

⁶⁷ *Ibid.*, 58, p. 147-149.

⁶⁸ G. de Tours, *op. cit.*, Livre IV, 28.

⁶⁹ *Codex Carolinus*, *op. cit.*, lettre d'Etienne III à Charlemagne, 45, p. 560-562 : « Rappelez-vous, mes excellents fils, que notre prédécesseur de sainte mémoire, le seigneur Pape Etienne, supplia votre père (...) de ne jamais oser renvoyer son épouse, (*ut nequaquam praesumpsisset dimittere dominam*), votre mère, et celui-ci comme un roi très chrétien, obéit à ses conseils salutaires. »

Ces contraintes fortes étaient d'ailleurs compensées par d'autres pratiques matrimoniales. Un homme désireux de changer d'épouse n'était pas obligé de divorcer. Les règles du mariage qui admettaient la polygynie lui permettaient de prendre une seconde épouse, comme le fit Pépin d'Herstal lorsqu'il prit Alpaïde⁷⁰, ou comme ce Bavarois, dénoncé par Arbéo de Freising, qui se remaria tout en gardant sa première femme, aveugle, sous son toit⁷¹.

Le système de parenté était donc assez contraignant pour limiter le nombre de divorces. « L'épouse légitime était protégée par sa parentèle, par le système de polygamie hiérarchisée et par la fragilité des unions secondaires »⁷². Il offrait toutefois la possibilité de se remarier après répudiation car le divorce était nécessaire aux renouvellements d'alliance et participait à la stratégie matrimoniale.

2) Les réformes carolingiennes à partir du règne de Pépin le Bref vont cependant perturber ces anciens équilibres et poser le problème du divorce dans un contexte social et politique plus tendu. Un deuxième temps s'ouvre alors qui correspond à l'offensive de l'Église en matière de mariage et de conjugalité : c'est le moment où elle cherche à imposer le principe de la monogamie, l'indissolubilité et des interdits de parenté, ce qui limite la marge de manœuvre des politiques matrimoniales des grands et remet en question les pratiques de l'aristocratie en matière de divorce.

Le premier train de réforme, engagé à partir du milieu du VIII^e siècle, prône la monogamie et des règles plus claires en matière de mariage⁷³. Conciles et capitulaires définissent officiellement les fondements d'un mariage légitime : consentement des époux, contrôle des parents, dotation maritale et publicité des noces. En rappelant le principe monogame, ils interdisent aux hommes d'avoir plusieurs femmes, reléguant la seconde épouse au rang de concubine. Cette politique s'accompagne d'un discours qui tend à valoriser le modèle conjugal sur la base « d'une réciprocité parfaite des droits et des devoirs entre époux »⁷⁴. L'offensive s'amplifie lorsque l'Église élargit les interdits de parenté, d'abord jusqu'à la quatrième génération, puis sous le règne de Louis le Pieux, où le mode de calcul germanique est adopté, jusqu'au sixième degré, enfin au concile de Douzy en 874 jusqu'au septième⁷⁵. La question de l'indissolubilité entre également en lice avec un arsenal de mesures qui visent d'une part à limiter au maximum les causes de séparation⁷⁶, d'autre part à interdire les remariages après répudiation, décisions relayées à partir de Charlemagne par la législation royale⁷⁷. Interdits de parenté et indissolubilité, heurtant de plein fouet les stratégies matrimoniales, ne pouvaient être acceptés comme tels par la société aristocratique⁷⁸. Les pratiques antérieures ont donc perduré, mais à quelques nuances près : les prélats avaient désormais à leur disposition des collections canoniques révisées qui pouvaient leur servir à

⁷⁰ Frédégaire, *op. cit.*, Continuations, 6, p. 210-211.

⁷¹ *Vita Haimramni*, M.G.H. S.R.M., IV, p. 452-526 : « (36) *Nostris namque temporibus cuiusdam rustici coniux, infirmitate superveniente, praesentem oculorum lumen amisit; quam vir suus ob cecitate dispexit et contra summi Dei praecepto alia sibi in matrimonio sotiavit.... Sed eam ex habitaculo proicere minime valui, quia utrasque in praedicti viri domo commorabant.* » I. Réal, *Vies de saints et vie de famille... op. cit.*, p. 198-99.

⁷² R. Le Jan, *Famille et pouvoirs dans le monde franc...* p. 280.

⁷³ P. Toubert, « L'institution du mariage chrétien, de l'Antiquité tardive à l'an Mil », *Morphologie sociali e culturali in Europa fra tarda antichità e alto medioevo*, *Settimana*, 45, Spolète, 1998, p. 503-553.

⁷⁴ P. Toubert, « La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens », *Il matrimonio nella società alto medievale*, *Settimana*, 24, Spolète, 1977, p. 233-285.

⁷⁵ R. Le Jan, *Famille et pouvoirs dans le monde franc...* p. 313-327.

⁷⁶ Deux causes sont désormais retenues au IX^e siècle : l'adultère de l'épouse et l'inceste.

⁷⁷ *Admonitio generalis* en 789, c. 43 ; capitulaire de Worms en 829. C. Vogel, « Les rites de la célébration du mariage... *op. cit.* p. 458.

⁷⁸ Sur la difficulté rencontrée par l'Église à faire accepter le principe d'indissolubilité, B. Basdevant-Gaudemet, « Le principe de l'indissolubilité du mariage et les difficultés de son application pratique », *La femme au Moyen Âge*, journées de la Faculté de Droit Jean Monnet, *La Documentation Française*, 1992, p.35-46.

juger les affaires conjugales ; les plus zélés, comme Hincmar, ne s'en privèrent pas, et certains laïcs, comme Lothaire II, Ingiltrude ou Fulkrich en firent les frais. L'extension des interdits matrimoniaux, sans être respectée à la lettre, a sans doute gêné le fonctionnement de l'échange, contribuant à « développer des groupements plus verticaux », ce qui allait dans le sens en cours d'une hiérarchisation de la société aristocratique et d'un affaiblissement des groupes de parenté horizontaux.⁷⁹ Par ailleurs, un principe s'imposa dans les pratiques dès le milieu du VIII^e siècle : la monogamie. Son acceptation fut moins le fruit d'une volonté autoritaire, que des changements qui s'opéraient dans la société : la famille régnante et les grands s'acheminaient vers un système de filiation plus nettement patrilinéaire qui excluait de l'héritage les enfants nés d'un second lit ; l'union légitime et monogame convenait à ce mode de transmission⁸⁰.

L'application du principe monogame, en limitant les occasions d'alliance, a pu favoriser les divorces. Leur éventuelle recrudescence expliquerait le regain des mentions de répudiations pour la période fin VIII^e-IX^e siècle, tant dans les lois qui cherchent à les limiter, que dans le discours des clercs qui les dénoncent. Elle pourrait également expliquer le durcissement de la politique de l'Église qui contre-attaque en renforçant les mesures en faveur de l'indissolubilité du mariage. L'interprétation de ces sources est cependant délicate, puisqu'elles sont susceptibles d'être tout à la fois le reflet d'une idéologie comme celui de la réalité.

Conclusion

La confrontation des données normatives et narratives, sans répondre à toutes les questions, a permis de dégager quelques grandes lignes de réflexion.

Le divorce (et son corollaire implicite, le remariage), en permettant de mettre fin à des alliances et d'en créer d'autres, est un ressort essentiel de l'équilibre social qui repose sur l'échange entre les groupes de parenté. Mais il se doit d'être strictement réglementé pour ne pas rompre cet équilibre. La société romaine avait élaboré ses règles, celle du haut Moyen Age s'en inspire tout en les conformant à ses propres cadres. Malgré les interdits de plus en plus pressants de l'Église à partir du VIII^e siècle, la pratique du divorce n'est pas vraiment remise en question par les laïcs.

La répudiation de l'épouse est la forme de divorce la plus usuelle au haut Moyen Age, au détriment des autres formes héritées de la tradition romaine (consentement mutuel, répudiation du mari par l'épouse pour fautes graves) qui s'adaptaient mal aux pratiques de parenté germaniques. Une exception à cette règle : la séparation pour cause de religion qui exige le consentement mutuel. Dans tous les autres cas, l'initiative de la séparation revient au maître de la maison, celui qui détient la *potestas*, c'est-à-dire à l'homme.

Il n'existe donc aucune égalité de traitement face au divorce entre homme et femme : les épouses subissent plus qu'elles n'agissent. Quoi qu'il arrive, c'est elles qui quittent le domicile marital. Lorsqu'elles prennent l'initiative, la sanction sociale et ecclésiastique est implacable. Cependant, l'influence de la loi romaine a joué en faveur des épouses en limitant les abus des maris par des sanctions assez lourdes et en défendant leurs intérêts financiers. Elle est relayée par les lois de l'Église qui cherchent à limiter au maximum les causes de répudiation, à dissuader les maris de se séparer de leur épouse en leur interdisant le remariage, ceci dans un contexte de promotion de la conjugalité fondé sur l'égalité des époux.

On peut néanmoins mettre en doute l'impact réel de l'arsenal répressif déployé par l'Église. Certes, il a sans doute contraint les groupes de parenté à adapter leur stratégie en changeant certains comportements, mais seulement dans la mesure où cela ne remettait pas en cause

⁷⁹ R. Le Jan, *La société du haut Moyen Age, VI^e-IX^e siècle*, Paris, 2003, p. 78-80 ; *Famille et pouvoirs dans le monde franc...* p. 280.

⁸⁰ R. Le Jan, *Famille et pouvoirs dans le monde franc...* p. 398-400.

leurs intérêts fondamentaux. L'affaire du divorce de Lothaire II apparaît comme l'arbre qui cache la forêt : répudiations et divorces ont continué au-delà même du IX^e siècle.